

ASSOCIATION TRAMES - STATUTS

ART. 1 Généralités

- 1.1 L'Association TRAMES Témoignages et Rencontres d'Adolescent.e.s du Monde En Suisse est une Association à but non-lucratif qui est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 Le siège de l'Association est à Lausanne.
- 1.3 Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ART. 2 Buts

- 2.1 Créer un espace de rencontre et de partage pour des enfants, adolescent.e.s et jeunes adultes vivant en Suisse.
- 2.2 Soutenir et promouvoir des activités culturelles et citoyennes.
- 2.3 Pour atteindre ce but, l'Association développe notamment :
 - Un livre rassemblant les témoignages plurilingues de jeunes migrant.e.s sur leurs parcours scolaires en migration
 - Un site web diffusant ces témoignages de façon interactive et encourageant la participation d'autres auteur.trice.s
 - Des activités régulières permettant aux jeunes de se rencontrer et de participer à des sorties ou ateliers

ART. 3 Membres

- 3.1 Peut faire partie de TRAMES toute personne physique qui en exprime le désir et qui en fait la demande au Comité.
- 3.2 L'Association est composée de membres individuel.le.s.
- 3.3 Les membres de l'Association sont des personnes qui s'engagent activement dans la vie et les activités de l'Association en vue de la réalisation des buts fixés par l'art2.
- 3.4 Toute demande d'adhésion est statuée en dernier ressort par le Comité.
- 3.5 Sont membres actif.ve.s les personnes ayant 18 ans révolus. Les personnes de moins de 18 ans sont membres juniors.
- 3.6 Tous les membres ont le droit de vote lors de l'assemblée générale.
- 3.7 Toute démission doit être annoncée par écrit au Comité.
- 3.8 Le Comité a la faculté d'exclure un.e membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association, qui nuit à ses intérêts ou qui lui cause du tort. Le droit de recours de l'intéressé.e reste réservé (art. 65 CC).

ART. 4 Responsabilité

- 4.1 Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements et dettes pris par l'Association, lesquels sont garantis par les biens de celle-ci.
- 4.2 La qualité de membre ne supprime pas sa responsabilité personnelle pour des actes illicites.

ART. 5 Assemblée générale

- 5.1 Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le Comité et la commission de vérification des comptes.
- 5.2 Les décisions de l'assemblée générale et celles du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les élections ont lieu à la majorité des membres présent.e.s.
- 5.3 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- 5.4 L'assemblée générale est présidée par la.le président.e ou par un.e autre membre proposé.e par le Comité.
- 5.5 La convocation pour l'assemblée générale est adressée à chaque membre de l'Association au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour qui est joint à la convocation mentionne précisément les objets sur

lesquels l'assemblée doit statuer. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

- 5.6 Les attributions de l'assemblée générale sont :
- de prendre toute décision utile à la réalisation des buts de l'Association.
 - d'élire et de révoquer si nécessaire le Comité, puis son-sa président.e, un.e vérificateur.trice des comptes et un.e suppléant.e.
 - d'approuver la gestion, le rapport des comptes et de donner décharge au ou à la trésorier.ère.
 - de décider sur tout objet porté à l'ordre du jour.
 - de changer les statuts lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément pour ce but.
 - de dissoudre l'Association.
- 5.7 L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présent.e.s.
- 5.8 Chaque membre ne dispose individuellement que d'une voix.
- 5.9 Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix exprimées. Le président ou la présidente vote aussi. L'élection du-de la président.e, du Comité ainsi que toute décision sur laquelle le vote à bulletin secret aura été réclamé par au moins deux membres présent.e.s, s'effectue à bulletin secret, à la majorité des membres présent.e.s. Les membres qui votent blanc, qui s'abstiennent de voter ou qui déposent un bulletin nul, ne comptent pas dans l'établissement de la majorité.
-

ART. 6 Le Comité

- 6.1 - est l'organe de gestion de l'Association
- se réunit régulièrement
 - est composé d'un minimum de deux représentant.e.s : le.la président.e et le.la coordinateur.trice
 - Les membres du Comité sont élu.e.s pour un an et sont immédiatement rééligibles.
 - Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le Comité se répartit librement ses fonctions.
 - En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si la fonction de président.e devient vacante, un.e autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 6.2 Les compétences du Comité sont de :
- représenter l'Association vis à vis des tiers.
 - régler toutes les affaires de l'Association qui ne rentrent pas expressément dans les attributions de l'assemblée générale.
 - préparer l'ordre du jour et convoquer l'assemblée générale.
 - porter la responsabilité qu'impose la signature sociale
 - Le Comité a la compétence de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- 6.3 Les devoirs du Comité sont de :
- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association, notamment d'organiser des activités régulières et de les promouvoir
 - veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements indispensables et administrer les biens de l'Association.
 - faire rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale et un rapport succinct des séances du Comité.
 - garder des archives.
- 6.4 Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.
- 6.5 L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

- 6.6 Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salarié.e.s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

ART. 7 Finances

- 7.1 Le.la trésorier-ère tient les comptes de l'assemblée et des fonds qu'elle administre. Il-elle prépare le budget. Il-elle présente au Comité les comptes annuels avec pièces justificatives et le rapport des vérificateur.trice.s des comptes. Il-elle transmet le tout à l'assemblée générale.
- 7.2 La comptabilité est contrôlée annuellement par deux vérificateur.trice.s de comptes. L'assemblée générale décharge le trésorier lors de l'assemblée générale.
- 7.3 L'Association se finance par :
- des dons
 - des legs publics ou privés
 - des subsides ou subventions
 - des collectes ou aides ponctuelles
 - des revenus de vente de productions et/ou éditions artistiques
- 7.4 Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

ART. 8 Statuts

La révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du Comité. Les textes proposés doivent être portés à la connaissance des membres 30 jours avant l'assemblée générale extraordinaire expressément organisée pour ce but et qui statue à la majorité des votants présents.

ART. 9 Dissolution

- 9.1 La dissolution de l'Association ne peut être discutée en assemblée générale que sur proposition du Comité ou du tiers des membres inscrits.
- 9.2 L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'Association. Elle doit être acceptée à la majorité de l'assemblée des membres de l'Association.
- 9.3 En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera les biens actifs de l'Association à une Association poursuivant des buts similaires ou à défaut à une institution philanthropique. L'Association ou institution à laquelle seront attribués les biens actifs devra être suisse et exonérée des impôts.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constituante le 20.05.2023 et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association TRAMES :



Robel Tesfamariam, Président



Noémie Mathivat, coordinatrice